

portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi dans le but notamment de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu et que les parties ont convenu d'un projet d'entente en vertu duquel le conseil de bande a, comme le prévoit l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la jouissance des droits exclusifs de pêche à des fins d'exploitation de pourvoirie, sur des terres désignées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques par le décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu relative au développement et à la gestion des ressources fauniques du bassin de la rivière Etamamiou, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45114

Gouvernement du Québec

### **Décret 912-2005, 4 octobre 2005**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sorel-Tracy d'entreprendre des négociations avec le ministre des Transports du Canada relativement à la cession du quai n<sup>o</sup> 2 du port de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du quai n<sup>o</sup> 2 du port de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder ce quai à la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE la Ville de Sorel-Tracy est intéressée à entreprendre des négociations avec le ministère des Transports du Canada en vue d'une éventuelle acquisition du quai n<sup>o</sup> 2 du port de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » à être signées par les deux parties;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sorel-Tracy est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sorel-Tracy de conclure ces ententes avec le ministre des Transports du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Sorel-Tracy soit autorisée à conclure avec le ministre des Transports du Canada les ententes intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information» aux fins d'entreprendre des négociations relativement à la cession du quai n<sup>o</sup> 2 du port de Sorel-Tracy, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45115

Gouvernement du Québec

## **Décret 913-2005, 4 octobre 2005**

CONCERNANT le financement à long terme du Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, s'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée des beaux-arts de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un tel règlement requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a autorisé la désignation du Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'«organisme public» pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01);

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 806 451,61 \$, le 7 octobre 2005, auprès de Financement-Québec (le «Prêteur»), devant servir au remboursement d'emprunts à court terme contractés par le Musée des beaux-arts de Montréal afin de payer certains travaux et aménagements qui ont été amorcés en 2004-2005 pour maintenir en bon état ses actifs;

ATTENDU QUE l'assemblée générale du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté le 27 septembre 2005, un règlement d'emprunt, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser ce règlement et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, et d'autoriser le Musée des beaux-arts de Montréal à consentir, en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure, à cette fin, un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement d'emprunt du Musée des beaux-arts de Montréal;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée des beaux-arts de Montréal et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Musée des beaux-arts de Montréal de consentir, en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;